



## **DOCUMENT DE POSITION DE LA SWISS INTERACTIVE ENTERTAINMENT ASSOCIATION (SIEA)**

Le Conseil fédéral a soumis à consultation le projet de nouvelle loi fédérale sur la protection des mineurs en matière de films et de jeux vidéo. En sa qualité d'association suisse de l'industrie du jeu vidéo, la Swiss Interactive Entertainment Association (SIEA) formule ci-après sa position sur le projet de loi en question. Les propos exposés ici reflètent la position de la SIEA. Ils ne sauraient être interprétés comme une réponse intégrale à la consultation sur la nouvelle LPMFJ.

### **Oui à la nouvelle LPMFJ**

La SIEA se félicite de la nouvelle LPMFJ. L'objectif de la SIEA est de promouvoir les jeux vidéo comme le premier média de divertissement du 21e siècle et de contribuer à ce que chacun puisse en profiter et en tirer plaisir. La nouvelle LPMFJ fournit un cadre clair définissant les limites dans lesquelles les objectifs mentionnés peuvent être réalisés.

## **1. Les points forts de la LPMFJ**

### **Une corégulation pertinente**

Avec la LPMFJ, la Confédération mise sur la corégulation : la loi fédérale définit les exigences pour une protection efficace des mineurs, tandis que la SIEA, en tant que principale association de branche, veille à l'application de ces exigences et en assure un contrôle strict. Dans un environnement aussi complexe et dynamique que celui qui nous intéresse, cette corégulation a toute sa place. Elle a fait ses preuves depuis de nombreuses années. C'est pourquoi la SIEA se félicite grandement que cette pratique internationale éprouvée soit ancrée dans la nouvelle loi.

### **PEGI, le meilleur des systèmes**

La LPMFJ reconnaît et soutient les efforts de l'industrie suisse du jeu vidéo dans le domaine de la protection de la jeunesse. La SIEA se positionne en faveur de la protection des mineurs et promeut une communication active autour de la recommandation d'âge au moyen du système européen de classification par âge (PEGI) ainsi que du système IARC reconnu à l'échelle internationale. La SIEA s'engage en faveur d'un contrôle cohérent de l'âge dans le commerce au travers du respect du « Code de conduite ». Les critères définis par la loi fédérale aux fins d'une protection efficace des mineurs, à savoir l'identification des jeux au moyen d'une classification par âge et de descripteurs de contenus, sont d'ores et déjà remplis aujourd'hui par le système de classification par âge PEGI. C'est pourquoi la SIEA attend du système PEGI qu'il soit reconnu comme le seul système applicable en Suisse pour la classification par âge et les descripteurs de contenus.

### **Un cadre uniforme**

La nouvelle loi fédérale sur la protection des mineurs en matière de films et de jeux vidéo renforce la protection des mineurs au bénéfice des consommateurs, en particulier les parents et leurs enfants. Elle fournit un cadre réglementaire uniforme en matière de films et de jeux vi-

déo. Du point de vue de la SIEA, la loi est proportionnée, dans la mesure où l'usage privé n'est pas affecté. Elle s'adresse clairement aux jeux présentant un risque potentiel.

### **Une réglementation uniforme en Suisse et en Europe**

La nouvelle loi fédérale est en phase avec la directive européenne sur les services de médias audiovisuels AVMD et définit les exigences en matière de protection des mineurs de manière uniforme pour tous les cantons et l'ensemble de la Suisse. Cela permet d'éviter toute divergence d'interprétation d'un canton à l'autre en matière de protection des mineurs. La SIEA s'en félicite vivement.

## **2. Les défis de la nouvelle LPMFJ**

La nouvelle LPMFJ telle qu'elle est définie dans le présent projet recèle encore des écueils et des défis en termes de mise en œuvre, qu'il convient d'examiner de près.

### **La question de la force exécutoire sur les plates-formes internationales**

On ne sait pas très bien quelle sera la force exécutoire de la nouvelle loi vis-à-vis des fournisseurs internationaux. Il existe une diversité de fournisseurs, services à la demande et services de plate-forme qui exploitent des boutiques en ligne implantées hors de Suisse. La SIEA attend du Conseil fédéral qu'il clarifie la question de la force exécutoire de la loi avant son entrée en vigueur.

### **Classification PEGI 18 automatique en cas d'absence de classification par le fabricant ou le commerçant**

Le projet de loi prévoit que les jeux qui n'ont pas été définis par le fabricant ou le commerçant soient automatiquement classifiés PEGI 18 et que leur accès soit donc réservé exclusivement aux adultes. La SIEA se félicite des mesures favorisant l'application de la loi et conduisant à une classification par âge des jeux en ligne et des jeux vidéo applicable à l'ensemble du territoire. Toutefois, nous considérons comme peu judicieuse d'un point de vue pratique la classification automatique des jeux vidéo non définis. Un grand nombre de jeux – en particulier en Suisse – sont développés par de petits fournisseurs qui ne disposent pas des outils nécessaires pour une classification d'âge étayée. Nous proposons que les jeux vidéo bénéficient du même traitement que les jeux classifiés PEGI 18, mais qu'ils ne soient pas classifiés comme tels.

### **Contrôle de l'âge pour les services à la demande**

La nouvelle LPMFJ exige également un système efficace du contrôle de l'âge pour les services à la demande ainsi que des mesures strictes en matière d'application du contrôle parental. La SIEA s'en félicite vivement. Nous tenons néanmoins à soulever la question de la pertinence de la coexistence de deux systèmes de contrôle complémentaires. Le cas échéant, des mesures efficaces garantissant le contrôle parental rendent obsolète tout système de contrôle parental additionnel. La SIEA préconise d'examiner cette option plus avant.

### **Une réglementation « 18+ » uniforme et facile à mettre en œuvre**

En l'état actuel, le projet de loi prévoit que les mineurs peuvent acquérir un jeu vidéo ou un jeu en ligne classifié « 18+ » dès lors qu'ils sont accompagnés d'un adulte. Lors d'un événement, par exemple un événement eSport, ils ont le droit de participer au même jeu en compagnie de la même personne adulte, mais n'ont pas le droit d'y assister en tant que simples spectateurs. Cela n'a guère de sens aux yeux de la SIEA. La SIEA souhaite que la même réglementation, facile à mettre en œuvre, s'applique à l'achat comme à la participation aux événements. Dans la mesure où les jeux classifiés « 18+ » peuvent être acquis par les mineurs accompagnés d'un

adulte, alors ces mineurs doivent pouvoir les visionner dans les mêmes conditions y compris dans le cadre d'événements.

### **Délai pour les prises de position en cas de plainte**

En cas de contestation de la classification par âge de jeux spécifiques, la nouvelle loi exige qu'une prise de position soit formulée dans un délai de 30 jours. Or ce délai est trop court. Le PEGI traite les contestations avec le plus grand soin et les fait vérifier minutieusement par son Comité des plaintes. Toutefois, il n'est pas possible d'exiger de ce comité international qu'il prenne position dans un délai de 30 jours. Il convient à cet égard de fixer un délai réaliste de 90 jours.

### **Des sanctions plus explicites**

La loi n'interdit pas explicitement les doubles sanctions par les organisations de branche ou par les cantons. Toutefois, les doubles sanctions doivent être exclues. La loi doit donc être modifiée sur ce point. Il est également important que la loi définisse une gradation appropriée des sanctions en fonction de l'ampleur de l'infraction. En effet, aux termes du projet dans son état actuel, un caissier accusé pour la première fois d'une seule et unique infraction pourrait être condamné à une amende pouvant atteindre CHF 40 000.-. Une telle sanction n'est ni pertinente, ni appropriée.

### **Sanctions pour les non-membres de l'AIEA**

La SIEA est compétente en matière d'application de la législation sur la protection des mineurs aux termes du PEGI et dispose d'un système efficace de sanctions imposables à ses membres. Toutefois, le projet de loi dans sa mouture actuelle n'est pas contraignant pour les non-membres en matière de sanctions, une situation qu'il convient de corriger en urgence. En outre, le projet de loi ne prévoit pas que les résultats des tests réalisés sous la forme d'achats à l'aveugle puissent être utilisés par les organisations de branche à des fins de poursuites pénales. Cette disposition ne va pas dans le sens d'une application effective de la législation sur la protection des mineurs. Aux fins d'une corégulation efficace telle que le prévoit la loi, les résultats des tests réalisés par les organisations de branche doivent impérativement être également pris en considération, reconnus et approuvés.

### **Répercussion de la loi sur la télévision**

La nouvelle loi fédérale sur la protection des mineurs en matière de films et de jeux vidéo régit la protection des mineurs en matière de jeux en ligne, de jeux vidéo et de films. La SIEA défend ce principe d'uniformité. Toutefois, on ignore toujours quelle sera la répercussion de la nouvelle loi sur la télévision (télévision à accès libre et télévision payante). Les mêmes exigences s'appliquent-elles à la télévision ?

### **Des surcoûts substantiels**

La nouvelle loi entraînera des surcoûts considérables pour l'industrie du jeu vidéo :

- Il convient de mettre en place un service ou un organisme qui puisse exercer la fonction de contrôle et imposer des sanctions aux fournisseurs fautifs.
- Les achats test d'ores et déjà effectués à l'heure actuelle doivent être considérablement élargis.
- La conformité avec la nouvelle LPMFJ doit être garantie lors des salons et des événements.

- Les nouvelles exigences plus strictes en matière de protection des mineurs doivent être communiquées avec insistance.

Tout cela n'est pas gratuit et doit être soutenu par l'industrie du jeu vidéo ainsi que par les parties prenantes elles-mêmes.

### **3. Conclusion**

La SIEA soutient dans une large mesure les exigences formulées dans la nouvelle loi fédérale sur la protection des mineurs en matière de films et de jeux vidéo en vue d'une protection efficace des mineurs. Toutefois, il reste encore à examiner la praticabilité et l'applicabilité de certains points. Dans sa réponse détaillée à la consultation, la SIEA formulera des propositions concrètes à ce sujet.

Maur, avril 2019